

L'assurance collective

Courtier: **GROUPE ULTRA-VIE INC.**

Historique de l'assurance collective

Petite historique de l'assurance collective

**

L'assurance collective est l'une des quatre formes de protection sociale traditionnelle d'une société moderne. Elle est née à la fin du siècle dernier de l'industrialisation des sociétés occidentales. Les premiers contrats d'assurance collective furent émis aux États-Unis vers les années 1892.

Les principes de l'assurance collective se retrouvent dans l'une des premières lois sociales à avoir été adoptée par le gouvernement provincial en 1909, la *Loi sur les accidents du travail* : « Désormais, tout accident du travail donnera droit à une indemnité. »

C'est dans ce contexte économique qu'en 1919 la *Sun Life du Canada* émet à un journal de l'Ouest son premier contrat d'assurance collective sur la vie au

Canada. D'autres compagnies lui emboîtent le pas dont notamment *La Canada-vie* qui émet sa première police d'assurance collective en janvier 1920 pour couvrir les employés de la compagnie Anglo-Canadian Leather.

À partir de 1945, le marché de l'assurance collective devient une industrie florissante. En 1950, 25% de la population était assuré contre les risques de maladie et d'hospitalisation. Ce chiffre passera à 37% en 1956.

Entre 1958 et 1959, toutes les provinces sauf le Québec entrent dans le programme à frais partagés.

Suite aux pressions sociales, l'assurance hospitalisation finie par être adoptée au Québec en 1961. Lors de l'adoption de l'assurance maladie au Québec au début des années 70, les assureurs doivent une fois encore abandon-

ner une part importante du marché d'assurance collective au profit de l'État-Providence.

Le marché de l'assurance n'a pas perdu la totalité des soins de santé. Sa force économique et politique a permis de conserver une partie de son commerce. Malgré les recommandations du rapport Castonguay-Nepveu, les médicaments ainsi que les lentilles et verres de contacts n'ont pas été pris en charge par l'assurance maladie gouvernementale.

À la même époque, en 1971, le gouvernement fédéral modifie la loi sur l'assurance-chômage afin que les travailleurs incapables de travailler par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine puissent recevoir des prestations de chômage pour un maximum de quinze semaines. Les assureurs perdent là encore un marché important, celui de l'assurance invalidité de courte durée.

Le 1^{er} janvier 1997, le gouvernement du Québec adoptait le projet de Loi 33, sur la *Loi sur l'assurance-médicaments*. Cette loi vise à permettre à l'ensemble de la population d'avoir accès aux médicaments, à un coût raisonnable. Avant la mise en vigueur de la loi, on estimait à au moins un million le nombre de québécois n'ayant pas accès à l'assurance-médicaments via des régimes privés, la majorité d'entre eux étant des entreprises familiales ou micro-entreprises, des travailleurs autonomes, employés à temps partiel ou saisonniers. Certains employeurs et employés ne pouvaient tout simplement pas assumer le coût élevé des régimes collectifs offerts aux micro-entreprises qui augmentent systématiquement en moyenne de 15% par année depuis vingt ans.

Année 2002, No. 1

Comment nous rejoindre:

GROUPE ULTRA VIE INC.

**2550, boul. Daniel-Johnson,
Bureau 800
Laval (Québec)
H7T 2L1**

(450) 973-8003

Courriel:

Cugfm@attcanada.ca



Quiétude = assurance collective

«Désormais, tout accident de travail donnera droit à une indemnité.»

GROUPE ULTRA-VIE INC.

Historique de l'assurance collective

Différents regroupements du milieu de l'assurance, notamment des employés cadres de compagnies d'assurances, ont pris part aux négociations qui se sont tenues avant l'adoption de la Loi sur l'assurance-médicaments. Le gouvernement a concédé plusieurs points au marché de l'assurance :

- 1) L'obligation d'assurer les employés et leurs personnes à charge auprès de l'assurance collective offerte par l'employeur, ce qui constitue le meilleur « risque » d'assurance.
- 2) Un employeur qui offre de l'assurance-vie collective est réputé offrir également un produit d'assurance-médicaments.
- 3) Les nouvelles mesures gouvernementales concernant le virage ambulatoire ont créé un nouveau marché pour les assureurs, leur permettant ainsi d'aller rechercher une partie du commerce arraché en 1961 lors de la mise en vigueur de la *Loi sur l'hospitalisation*.

Les frais post-opératoires sortent des hôpitaux pour entrer dans les maisons privées.

Le gouvernement transfère ainsi aux contribuables le coût de location de matériel médical ou de soins infirmiers à domicile.

Malgré l'arrivée des mesures de l'État-Providence, c'est en assurance collective que la croissance a été la plus forte au cours des dernières années. À la **fin de 1970**, l'assurance collective représentait 47,1 % du portefeuille d'assurance-vie et 55,9% à la **fin de 1984**. De 77 millions de dollars souscrits en **1920**, le portefeuille est passé à plus de **379 milliards en 1984**.

★ Conclusion ★

Nous prévoyons dans un avenir très rapproché, que l'État-Providence devra sonner la cloche de récréation des compagnies d'assurance et rapatriera sous son régime public tous les Québécois. En y incluant les travailleurs, les revenus de primes seront augmentés tout en diminuant les dépenses au chapitre des réclamations puisqu'ils constituent un moindre risque.

Le **1^{er} janvier 2001** a marqué le point de départ de ce processus, lors de la mise en vigueur du projet de loi C-6 – Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. Certaines pratiques des agents et compagnies d'assurance ont été modifiées par l'entrée en vigueur de la loi.

Les **points importants** sont les suivants : les organismes devront obtenir le consentement de la personne pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels à son sujet.

Personne ne pourra utiliser de renseignements personnels sur une autre personne **sans** sa permission.

Les renseignements personnels ne doivent être utilisés que pour les fins convenues au moment où ils ont été recueillis.

Il faut obtenir à nouveau le consentement de la personne pour les utiliser à d'autres fins.



Quiétude = assurance collective

INFORMEZ-VOUS

(450) 973-8003